

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) “prestation” désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l’une ou l’autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;
 - (b) “autorité compétente” désigne, pour une Partie, le ou les Ministres chargés de l’application de la législation de sécurité sociale sur une partie ou l’ensemble du territoire de ladite Partie;
 - (c) “institution compétente” désigne, pour l’Italie, une institution chargée de l’application de la législation décrite à l’article 2(1)(a) et, pour le Canada, l’autorité compétente;
 - (d) “période admissible” désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l’une ou l’autre Partie; cette expression désigne en outre, pour l’Italie, toute période considérée comme une période de cotisation aux termes de la législation de l’Italie et, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
 - (e) “emploi au service d’un gouvernement” désigne, pour l’Italie, l’emploi d’une personne par un organisme public et, pour le Canada, l’emploi en tant que membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l’emploi de toute personne par le Gouvernement du Canada ou par le gouvernement ou une municipalité de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel par l’autorité compétente de l’une ou l’autre des Parties;
 - (f) “Gouvernement du Canada” désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre de l’Emploi et de l’Immigration; et
 - (g) “législation” désigne, pour l’Italie, les lois, règlements et autres textes législatifs portant sur les régimes et branches de la sécurité sociale visés à l’article 2(1)(a); et, pour le Canada, les lois et règlements visés à l’article 2(1)(b).